

Procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2023

Le vingt décembre deux-mille-vingt-trois, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le quatorze décembre deux-mille-vingt-trois.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Marie-Paule Balicco, François Bernigaud, Didier Bouvard, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gilles Duvert, Isabelle Gloux, Roberte Pelletier, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Brigitte Dulong, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet

Pouvoirs : Françoise Berthoud à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Frédéric Jarry à Estelle Gignoux

Absent : Mathieu Kuntz

Hubert Jeanson a été désigné secrétaire de séance.

- **Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 17 novembre 2023**

Adopté à l'unanimité

- **Rapport des décisions n°163/2023 à n°186/2023**

Pas de remarques

Administration générale

Délibération n° 096/2023

Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du schéma directeur des eaux pluviales

La révision du PLU fixe les conditions d'aménagement et de développement urbain de la commune sur les 12 prochaines années. Le PLU révisé figure en annexe n°2 de la présente délibération. Il peut être présenté synthétiquement comme suit :

- le rapport de présentation, qui en s'appuyant sur un diagnostic territorial, explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et doit justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace. Il comprend une évaluation environnementale, analysant les incidences de la révision du PLU sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000, ainsi que les mesures de correction.

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui découlent directement des orientations générales du PADD et expriment les ambitions et les intentions de la commune sur le développement du centre-bourg (OAP n°1 sectorielle), sur les principes d'urbanisation des secteurs de dents creuses et de divisions parcellaires (OAP n°2 thématique) et sur la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques (OAP n° 3 thématique), dans un rapport de compatibilité.

- le règlement graphique, qui fixe en cohérence avec le PADD l'ensemble des prescriptions. Au niveau du zonage, il se compose de 3 zones (agricoles, naturelles et urbaines). Il comprend aussi les emplacements réservés, les Espaces Boisés Classés, les secteurs de taille et de capacités limités en zone A et d'autres dispositions

(implantation des constructions, linéaires commerciaux, bâtiments agricoles pouvant changer de destination, corridors écologiques, éléments de paysage à protéger, bâtiments patrimoniaux remarquables ...).

- le règlement écrit, qui fixe en cohérence avec le PADD les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions, dans un rapport de conformité.

- les annexes, qui comprennent un certain nombre d'indications reportées pour information dans le PLU, notamment les servitudes d'utilité publiques opposables, le Plan de Prévention des Risques naturels, le schéma directeur des eaux pluviales.

Le schéma directeur des eaux pluviales a pour effet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin d'éviter la pollution au milieu aquatique.

Le schéma fixe des prescriptions en fonction de l'exposition des secteurs urbanisés aux risques de glissements de terrain (interdiction d'infiltration des eaux pluviales, obligation de collecte et stockage avec rejet en dehors du secteur à risque). En dehors des secteurs exposés aux risques de glissements de terrain, le principe d'infiltration est à privilégier si admissible au regard de l'étude de perméabilité à produire à la parcelle.

Pour les nouvelles surfaces imperméabilisées, un volume de stockage des eaux pluviales a été déterminé sur la base d'un débit de fuite maximal de 24 l/s/ha.

Le schéma directeur des eaux pluviales s'articule en cohérence avec la révision du PLU. Figurent en annexes du PLU, les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Par décision n°E22000207/387 en date du 28 décembre 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Alain MONTEIL, ingénieur, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique portant sur la révision n°1 du PLU conjointement au schéma directeur des eaux pluviales.

M. le Maire de Saint-Martin d'Uriage, par arrêté municipal n°037-2023 du 21 mars 2023, a soumis à enquête publique le projet de révision du PLU, ainsi que le projet de schéma directeur des eaux pluviales. Cette enquête publique s'est déroulée du 24 avril 2023 à 9h au mercredi 24 mai 2023 à 17h.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 13 juillet 2023 à la mairie de Saint-Martin d'Uriage son rapport d'enquête avec ses conclusions assorties d'un avis concernant respectivement le projet de révision du PLU et le projet de schéma directeur des eaux pluviales.

Le Commissaire enquêteur a relevé que le projet de révision du PLU et le schéma directeur des eaux pluviales « conforme au PADD, est réfléchi, cohérent, raisonnable et nécessaire au développement de la commune de Saint-Martin d'Uriage pour les prochaines années » et qu'« en outre, au travers de son projet de révision du PLU ainsi que celui du zonage des eaux pluviales, qui constituent des documents de base, la commune s'est engagée clairement dans les orientations des lois SRU, Climat et Résilience et ZAN que la commune est tenue de respecter, tenant compte des réserves et recommandations émises par les services de l'État ».

Sur ces bases, le Commissaire enquêteur :

- a formulé pour le projet de révision du PLU, un avis favorable assorti de réserves et de recommandations,
- a formulé pour le projet de schéma directeur des eaux pluviales, un avis favorable sans aucune réserve ou recommandation.

Le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public en mairie de Saint-Martin d'Uriage aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune (<http://www.mairie.saintmartinduriage.fr>) .

Concernant la révision du PLU, après examen des avis recueillis sur le projet, des observations du public, du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le document à approuver afin de tenir compte d'un certain nombre de ces remarques, dès lors que celles-ci sont apparues justifiées.

Plusieurs observations n'ont pas été intégrées dans le projet approuvé, celle-ci n'étant pas justifiées du point de vue de l'intérêt général et des principes du projet, ou ne relevant pas du niveau du plan local d'urbanisme.

Les étapes engagées à la suite de l'arrêt du projet ont été rappelées, et la synthèse des modifications apportées a été faite

Des remerciements sont adressés à tous les acteurs impliqués dans cette révision.

Questions :

- Juliette Blanchet : Je vais voter contre. Les modifications demandées restent à la marge et ne changent pas grand chose. J'aurais souhaité qu'on aille beaucoup plus loin.

Vote à la majorité et un contre (J.Blanchet)

Délibération n° 097/2023

Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

En application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les collectivités dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme peuvent « par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et zone d'urbanisation future délimitée par ce plan ». Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est mis en vente, et qu'il lui est nécessaire dans sa politique d'aménagement.

Suite à l'approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération n°096-2023 en date du 20 décembre 2023, il paraît nécessaire de mettre à jour le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) dans le cadre de la politique d'aménagement de la commune.

Le PLU révisé ne prévoyant plus de zone à urbaniser AU, il est proposé d'instaurer ce droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U délimité par celui-ci.

En parallèle, il y a lieu de confirmer l'instauration du droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, précédemment instauré par délibération n°124-2008 en date du 29 août 2008, tels que délimités en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé que les zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU révisé restent soumises au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) conformément aux dispositions du code rural.

D'autre part, la Commune de Saint-Martin d'Uriage bénéficie d'une délégation du droit de préemption sur les espaces naturels sensibles du Département concernant le secteur du marais des Seiglières et des Marais Chauds, conformément à la délibération n°157-2002 en date du 18 décembre 2002.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 098/2023

Modification des délégations du Conseil municipal au Maire

Par délibération n°043/2020 en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a délégué les attributions au Maire.

Au titre de l'alinéa 15° de l'article L2122-22, il est rappelé que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il convient de modifier la délibération n°043/2020 afin que la délégation du Conseil Municipal au Maire relative au droit de préemption exclue les terrains cadastrés B631, B676 et une partie de la parcelle B677 zonés UI au

PLU, ceux-ci faisant partie de la zone d'activité intercommunale du Sonnant, dont la compétence relève de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Le plan de délimitation de la zone d'activité intercommunale du Sonnant figure en annexe à la présente délibération.

Aussi, la délibération n°043/2020 du 16 juillet 2020 de délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire est modifiée de la manière suivante concernant le point 15 relatif à l'exercice du droit de préemption :

(...) 15 – Le maire est chargé pour la durée de son mandat : d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à l'exclusion de l'exercice du droit de préemption urbain (article L211-1 à L211-7) concernant les terrains cadastrés B631, B676 et pour partie la parcelle B677 faisant partie de la zone d'activité intercommunale du Sonnant.

Le reste de la délibération n°043/2020 du 16 juillet 2020 demeure inchangé.

Questions :

Roberte Pelletier : Quelle dimension pour cette zone d'activité ? Pour combien d'artisans ?

Jean-Charles Congard : 4000 à 5000 m². En enlevant les stationnements on aurait 4 à 5 lots de 400 à 500m².

Une proposition a été faite pour un stationnement mutualisé entre artisans et commerces qui ont des rythmes différents, mais cela reste à analyser. L'idée n'est pas d'accueillir un maximum d'entreprises mais de préserver un maximum de terrain.

Roberte Pelletier : Sera-t'il possible de dialoguer avec la CCLG avant installation des entreprises ?

Jean-Charles Congard : La compétence est intercommunale. La CCLG est en cours de négociation pour l'achat d'un terrain. A ce stade, il est difficile de dire quelles structures seront implantées, mais cela se fera de manière concertée.

Jacqueline Baret : Il me semble qu'il manque l'annexe.

Gérald Giraud : Elle se trouve page 20 juste après le projet de délibération n°99.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 099/2023

Délégation du droit de Préemption Urbain (DPU) à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) sur la zone d'activité intercommunale du Sonnant

Par une précédente délibération, il a été décidé de supprimer la délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain (article L211-1 à L211-7) concernant les terrains cadastrés B631, B676 et pour partie B677 faisant partie de la zone d'activité intercommunale du Sonnant.

L'article L213-3 du code de l'urbanisme prévoit que « *le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Il est donc proposé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone d'activité intercommunale UI du Sonnant à la Communauté de communes Le Grésivaudan (composée des parcelles B631, B676 et d'une partie de la parcelle B677, tel que délimitées sur le plan figurant en annexe de la présente délibération).

Vote à l'unanimité

Délibération n° 100/2023

Tarifs des prestations concernant les opérations de déclenchement du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) – 2023/2024

La commune confie à la régie des remontées mécaniques de Chamrousse le déclenchement des avalanches relevées sur le territoire de Saint-Martin d'Uriage, dans le cadre du Plan d'Intervention du Déclenchement des Avalanches (PIDA) adopté par délibération du 22 décembre 1999.

Il convient, comme chaque année de se prononcer sur les tarifs proposés par la régie compte- tenu de la réactualisation du tarif des prestations et fournitures pour le déclenchement des tirs.

Vote à l'unanimité

Agriculture, Tourisme et économie locale

Délibération n° 101/2023

Report du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)

Le Conseil municipal par délibération n°2023/085 a acté le transfert au 1^{er} janvier 2024 la compétence « promotion du tourisme, avec la création d'office de tourisme » à la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Pour rappel l'office touristique et thermal d'Uriage (OTTU) exerce une double mission au nom de la commune de Saint-Martin d'Uriage à la fois au titre de la promotion du tourisme et à la fois au titre de la politique culturelle.

La commune s'est en effet engagée récemment dans le transfert de la compétence promotion du tourisme à la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) et prévoit parallèlement de municipaliser l'activité culturelle.

Afin de finaliser le transfert de la compétence « promotion du tourisme » dans les meilleures conditions possibles, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de décaler la date du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} avril 2024.

Questions :

Florence Boullen-Murienne : On était prêt il y a quelques mois, ce n'est plus le cas. Quel est le vrai problème ?

Claudine Chassagne : La CCLG a proposé des postes aux salariés mais nous avons besoin d'un laps de temps pour discuter avec eux et régler la fin de contrat des salariés de la meilleure façon possible.

Vote à l'unanimité

Culture

Délibération n° 102/2023

Report de la reprise en régie directe de l'activité culturelle

Le Conseil municipal par délibération n°2023/067 a acté la reprise en régie directe de l'activité culturelle.

La commune s'est en effet engagée récemment dans le transfert de la compétence promotion du tourisme à la communauté de communes Le Grésivaudan et prévoit parallèlement de municipaliser l'activité culturelle.

Dans cette délibération du Conseil municipal du 29 septembre dernier, il a été décidé la reprise en régie directe de l'activité culturelle dans le cadre d'un service public administratif à compter du 1er janvier 2024 et de procéder au transfert du personnel concerné par l'activité et de créer les trois emplois permanents correspondants

Les délais étant extrêmement contraints d'ici la fin de l'année 2023 et afin de finaliser dans les meilleures conditions possibles la reprise en régie directe, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de décaler la date de la reprise du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} avril 2024.

Vote à l'unanimité

Finances

Délibération n° 103/2023

Budget production énergie - Décision modificative de crédits n° 2023-001

Le budget primitif pour la production d'énergie- exercice 2023 a été voté en séance du Conseil municipal du 10 mars 2023 – délibération n° 2023-021.

Il convient de prendre en compte des réajustements de crédits par décision modificative de crédit n° 2023-001 nécessaires en fonctionnement et en investissement.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 104/2023

Débat d'orientation budgétaire 2024 (D.O.B.) - Budget communal

Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1, L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Le DOB constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire, confirmée par une jurisprudence constante. Ce débat n'a pas pour objectif d'être aussi précis que le vote du budget primitif, au cours duquel chaque ligne du budget sera examinée.

La Commune ayant opté pour le référentiel M.57, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

Ce débat s'appuie sur un rapport présenté au conseil municipal retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Le rapport doit être transmis au contrôle de la légalité avec la délibération et être publié.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a introduit par ailleurs, deux nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : à l'occasion du DOB, la collectivité présente ses objectifs concernant :

- 1) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- 2) L'évolution du besoin de financement.

Le Maire donne lecture des grandes orientations de l'exercice 2024 pour le budget communal.

Questions :

Juliette Blanchet : Peut on avoir plus de détails sur les investissements structurants ?

Gérald Giraud : Il est difficile à ce stade de donner davantage de détails car les arbitrages n'ont pas encore eu lieu. En 2024, nous porterons de grands projets autour de l'école des petites maisons, la fin de la voie verte et la transition énergétique.

Brigitte Dulong : Tu parles du projet de maison médicale dans les investissements structurants ? Est-ce que c'est nous qui portons ?

Gérald Giraud : Non, ce sont les médecins qui financent leurs propres locaux. La commune prend à sa charge le projet d'habitat partagé et l'aménagement du secteur.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 105/2023

Débat d'orientation budgétaire 2024 (D.O.B.) - Budget production énergie

Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1, L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de

plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Le DOB constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire, confirmée par une jurisprudence constante. Ce débat n'a pas pour objectif d'être aussi précis que le vote du budget primitif, au cours duquel chaque ligne du budget sera examinée.

Le budget PRODUCTION ENERGIE étant soumis au plan comptable M4, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif.

Ce débat s'appuie sur un rapport présenté au Conseil municipal retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Le rapport doit être transmis au contrôle de la légalité avec la délibération et être publié.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a introduit par ailleurs, deux nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : à l'occasion du DOB, la collectivité présente ses objectifs concernant :

- 1) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- 2) L'évolution du besoin de financement.

Le Maire donne lecture des grandes orientations de l'exercice 2024 pour le budget production énergie.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 106/2023

Tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2024 (Droits, redevances, loyers, frais)

Le Conseil municipal prend connaissance des modifications apportées ou des nouveaux tarifs mis en place par les différentes commissions communales et adopte les tarifs municipaux proposés, à compter du 1^{er} janvier 2024. Les règles d'utilisation et exonérations sont aussi définies.

Questions :

Gérald Giraud : La salle du Conseil est la salle des habitants et des mariages, je propose qu'on laisse la possibilité aux associations communales de pouvoir l'utiliser pour leurs assemblées générales. Je vous propose de retirer la dernière phrase.

Claudine Chassagne : Il y a une augmentation substantielle des droits de place du marché, on a déjà fait le branchement électrique en 2022, on revoit le règlement pour en faire un marché propre, on devrait faire un petit effort de ne pas augmenter cette année.

François Bernigaud : Ne faudrait-il pas inverser ? Que les abords du marché soient d'abord propres, puis on baissera les prix.

Claudine Chassagne : Je pense qu'il sera ainsi plus difficile de faire accepter le nouveau règlement.

Gérald Giraud : Dans une négociation d'adhésion au marché propre, une baisse de tarif peut être un levier de motivation.

Claudine Chassagne : Alors peut-on agir sur les branchements électriques ?

Gérald Giraud : Les tarifs de l'électricité ont augmenté de 100 %, cela ne serait pas cohérent. Il y a un travail à faire en commission.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 107/2023

Avance sur les subventions 2024 pour le CCAS - Centre communal d'action sociale de Saint-Martin d'Uriage et l'OTTU - Office Thermal et Touristique d'Uriage.

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et /ou vote du budget.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur.

Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Uriage (C.C.A.S.) doit bénéficier d'un versement d'avance sur la subvention annuelle 2024 à hauteur de 19,69 % de la subvention 2023, afin de couvrir au minimum ses charges de personnels pour les mois de janvier et février 2024, soit environ 45 000 euros.

Pour mémoire, le montant global de la subvention allouée au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2023, s'est élevée à 228 572,21 euros.

Par ailleurs, l'Office Thermal et Touristique d'Uriage (O.T.T.U.) a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2024, afin de solder financièrement, dans les délais, les différentes charges à venir liées à la dissolution de l'association du fait du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Cette avance peut être attribuée à hauteur d'environ 3/12 au maximum de la subvention 2023 afin de couvrir ses charges, soit 56 860 euros.

Pour mémoire, le montant global de la subvention allouée à l'O.T.T.U. au titre de l'exercice 2023, s'est élevé à 227 455 euros – pour la partie tourisme uniquement.

Enfin, l'Office Thermal et Touristique d'Uriage (O.T.T.U.) doit aussi bénéficier du versement d'une avance sur la subvention annuelle 2024, pour pallier aux dépenses du volet culture. Cette avance peut être attribuée à hauteur d'environ 3/12 au maximum de la subvention 2023 afin de couvrir ses charges, soit 16 550 euros.

Pour mémoire, le montant global de la subvention allouée à l'O.T.T.U. au titre de l'exercice 2023 – volet culturel, s'est élevé à 66 200 euros – pour la partie tourisme uniquement.

Ces avances seront régularisées dans le budget primitif de la commune 2024 et inscrites aux comptes 657362 pour le CCAS et 65748 pour l'OTTU.

Les versements seront susceptibles d'être versés en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins du C.C.A.S. et de l'OTTU. Ces sommes constituent un plafond de versement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 108/2023

Tarifs des activités jeunesse

Il convient de délibérer sur les tarifs des activités proposées aux jeunes par le Point Information Accueil Jeunes (PIAJ) pour les activités hivernales.

La tarification étant forfaitaire, en cas de force majeure, elle se fera au prorata du nombre de sorties effectuées par le jeune.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 109/2023

Tarifs plancher et plafond des équipements petite enfance

Conformément aux règles de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour le calcul de la tarification dans les établissements petite enfance, il convient d'acter les participations à appliquer aux familles.

La CNAF fixe chaque année pour les établissements petite enfance un tarif plancher et un tarif plafond, ainsi qu'un mode de calcul de la tarification aux familles tenant compte des ressources et de la composition des familles.

Le tarif plancher est considéré en l'absence de ressources de la famille. Pour information, les ressources plancher sont de 754,16 € mensuel depuis le 01 janvier 2023, montant correspondant au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Ce montant est revu au début de chaque année civile. S'il y a une re actualisation, les barèmes 2024 seront établis en février 2024.

Concernant le plafond, le gestionnaire ne peut appliquer un tarif inférieur à celui déterminé par la CNAF. En revanche, le gestionnaire peut, en accord avec la CNAF, décider de poursuivre l'application du taux de participation des familles au-delà du plafond, et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. Pour information, le plafond déterminé par la CNAF est de 6000 €.

Le plafond des ressources mensuelles est augmenté et représente la somme de 7635 € pour les établissements petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vote à l'unanimité

Ressources Humaines

Délibération n° 110/2023

Taux d'avancements de grades

La délibération en date du 7 septembre 2007 prévoit un taux de promotion d'avancement de grade de 30 %.

Au regard du contexte actuel local et national, il convient de revoir ce taux afin de valoriser les parcours professionnel des agents titulaires.

Après avis du Comité Social Territorial, il convient de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Exprimé sous la forme d'un pourcentage, le taux retenu reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision du Conseil municipal ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier supérieur.

Un ratio de 66% commun à tous les cadres d'emplois est prévu.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 111/2023

Suppressions et créations d'emplois dans le cadre des avancements de grade

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origines, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. La suppression des emplois n'interviendra qu'après la nomination des agents sur leur nouveau grade.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 112/2023

Réexamen du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurait pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, applicable à la Fonction Publique Territoriale au plus tard le 1er janvier 2017.

Deux aspects des délibérations en vigueur instituant le RIFSEEP présentent des difficultés majeures en lien avec les réalités actuelles.

D'une part, le montant de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du niveau 0 est en moyenne inférieur de plus de 50 % à celui des communes avoisinantes de même strate. Le recrutement d'un poste de directeur général des services en cours s'avère extrêmement difficile.

D'autre part, les agents contractuels, contrairement aux agents titulaires et stagiaires, ne perçoivent l'IFSE qu'à compter du quatrième mois de présence. Au-delà du manque d'équité, la rémunération de ces agents est diminuée et présente également un désavantage lors des recrutements.

Toute modification d'une délibération du RIFSEEP doit intégrer le cadre réglementaire en vigueur selon lequel des montants plafonds doivent être fixés pour chaque niveau et que les montants individuels doivent être définis par arrêté nominatif.

Questions :

Laurent Robert : A t-on une échéance, une date butoir de cette revalorisation pour les niveaux de 1 à 6 ?

Marie-Paule Balicco : On a prévu de travailler sur ce dossier au début 2024 pour qu'il soit applicable pour le second semestre 2024.

Laurent Robert : Cette délibération intervient au moment du départ de Yann Laumon, un peu dans la précipitation, alors que c'était connu depuis longtemps. On se retrouve dans une urgence de devoir recruter un DGS et d'avoir des niveaux de salaires insuffisants. C'est le cas aussi pour le RIFSEEP des niveaux 1 à 6, et cela peut justifier en partie le turn over qu'on a connu. Il est dommage de ne pas avoir anticipé pour garder les éléments essentiels de la collectivité.

Marie-Paule Balicco : Je ne suis pas loin de partager ton avis. Cela aurait été mieux de le faire plus tôt. Nous avons identifié le problème, que nous avons reporté en 2024, mais nous étions plus focalisés sur les niveaux 1 à 7.

Laurent Robert : Ce qu'on a voulu gagner d'un côté, nous l'avons perdu avec le départ de certains agents.

Marie-Paule Balicco : Nous allons mettre un maximum d'éléments de notre côté en 2024 pour que la commune soit attractive à plusieurs niveaux.

Vote à l'unanimité

Transition écologique et biodiversité

Délibération n° 113/2023

Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sur la commune

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Questions :

Jacqueline Baret : Comment la mise en place va-t-elle pouvoir se faire ? Quelle sera l'emprise sur le territoire ?

Hubert Jeanson : Cela va dépendre des particuliers. Nous on va agir sur les bâtiments communaux. Aujourd'hui, il n'y a pas de projet d'envergure à Saint-Martin d'Uriage.

Brigitte Dulong : Pourrait-on faire du solaire sous ombrières sur le parking de l'école ?

Hubert Jeanson : Oui c'est exactement ce que nous voulons, et nous le proposons pour le parking de la Richardière.

Cécile Conry : Il y aura des études de faisabilité pour chaque projet. Là c'est seulement un zonage qui est proposé.

Hubert Jeanson : On va lancer en 2024 des études de structures sur nos bâtiments, pour pouvoir mettre du photovoltaïque sur la Richardière, sur le gymnase Pierre Allain, compléter l'existant sur l'école maternelle des petites maisons, le restaurant scolaire.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 114/2023

Validation du Plan d'Action Biodiversité et mise en œuvre

L'Atlas de la Biodiversité Communale a permis d'améliorer ses connaissances sur la biodiversité en partageant les données existantes et en réalisant de nouveaux inventaires. Un travail de cartographies des données existantes a été réalisé et est à continuer à enrichir. Il a permis de bien cerner le niveau de connaissance et d'identifier les enjeux prioritaires de conservation et de connaissance pour créer en définitive un plan d'actions biodiversité adapté à la commune. L'objectif de ce plan d'actions est d'intégrer la biodiversité de façon transversale dans les différents services. Ce plan d'actions a été travaillé et relu avec les élus et agents concernés pendant l'année 2023. Certaines actions ont d'ores et déjà débuté, comme pour le projet d'Aire Éducative Terrestre porté par le pôle Éducation Enfance Jeunesse.

Questions :

Juliette Blanchet : Comment comptes-tu embarquer l'ONF ?

Arnaud Callec : On va avoir l'opportunité de travailler avec un nouveau responsable à partir de janvier, il y a de belles perspectives. Les responsables de l'ONF ont la volonté de rester à l'écoute et prennent en compte les approches que nous souhaitons mettre en œuvre.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 115/2023

Certification de la gestion durable de la forêt communale : renouvellement de l'adhésion au PEFC (Pan European Forest Certification)

Par délibération du 2 décembre 2008, le Conseil municipal avait adhéré au système PEFC. La commune souhaite renouveler l'adhésion au système de certification PEFC pour une durée de 5 ans.

La certification PEFC est un gage de responsabilité et de fiabilité pour un consommateur de plus en plus attentif et responsable. Celle-ci est également souhaitée dans le cadre de la vente des bois.

La certification atteste du respect de règles et d'exigences définies par des standards internationaux auxquels s'ajoutent des cahiers des charges nationaux.

A travers cette adhésion la commune s'engage dans la gestion durable de sa forêt. Les adhérents sont contrôlés régulièrement sur le respect de leurs critères de certification. L'ensemble de ces garanties répond à l'intérêt croissant des citoyens pour l'origine et le mode de fabrication des produits qu'ils consomment.

La forêt communale ayant une superficie supérieure à 10 hectares, la cotisation nationale s'élève à 1 € l'hectare et les frais d'adhésion à 25 euros pour 5 ans.

Questions :

Peggy Briand : A t-on un numéro de certification ? Un agrément ? Si tel est le cas, peut-on le valoriser sur les supports de communication de la collectivité ?

Arnaud Callec : Nous avons déjà ce label car l'ONF dans le cadre de la vente de bois dispose du PEFC, il reste à vérifier si ce label a un numéro. Nous aurons probablement des informations lors de l'adhésion.

Vote à l'unanimité

Urbanisme

Délibération n° 116/2023

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour l'installation d'un emplacement de dépôt de cagettes sur Uriage

L'installation d'un emplacement de dépôt de cagettes pour les besoins du marché d'Uriage doit permettre de répondre aux problématiques de stockage et de récupération des cagettes après leur utilisation par les commerçants, en complément du point d'apport volontaire existant.

Le projet étant situé dans le périmètre de protection modifié du château d'Uriage (installation sur la propriété communale cadastrée section AM n°193), l'article R421-25 du Code de l'urbanisme prévoit le dépôt d'une déclaration préalable soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Vote à l'unanimité

Vie associative

Délibération n° 117/2023

Convention de fourniture de fluides pour la piscine de Saint-Martin d'Uriage avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)

Le transfert de la piscine est effectif depuis le mois de mai 2023. Cependant, l'individualisation du compteur d'électricité de la piscine doit encore être réalisée, cela afin que la CCLG puisse s'acquitter directement des factures relatives aux fluides énergétiques.

En attendant que cette individualisation soit effective, il est nécessaire d'établir une convention entre la commune et la CCLG, qui vise à définir les obligations de chacune des parties.

Le but est de définir les conditions dans lesquelles la commune assure une prestation de fourniture de fluides, ainsi que les conditions et exécutions de la prestation.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 118/2023

Subvention aux associations communales

Deux associations ont fait, en cette fin d'année 2023, une demande de subvention. « Le Trait d'Union » sollicite une subvention exceptionnelle de 300 €, qui servira à payer l'assurance en responsabilité civile annuelle.

Le « Ciné Club du Belvédère », nouvellement constitué sous forme associative, en vue de commencer les activités culturelles dès janvier 2024, et en l'attente du futur service culture opérationnel, sollicite le versement d'une avance de subvention de 1200 €.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 119/2023

Soutien au quotient familial – École de Musique d'Uriage (EMU)

Le 17 novembre 2023, l'École de Musique d'Uriage (EMU) a fait parvenir à la commune le montant des réductions pour quotient familial effectuées auprès des familles pour le remboursement des aides au quotient familial.

En effet, l'EMU applique une réduction financière pour le quotient familial des élèves de Saint-Martin d'Uriage, ainsi que pour les familles nombreuses (plus de trois enfants) - de Saint-Martin d'Uriage.

La commune peut soutenir cet effort financier dont le but est d'offrir au plus grand nombre la possibilité de pratiquer la musique et approuve le versement d'une subvention de 2751 euros à l'EMU.

Vote à l'unanimité

Fin de la séance : 23h30

Questions :

Pas de questions

Le secrétaire,

Hubert Jeanson



Le Maire,

Gérald Giraud



